

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 août 1999
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-quatrième session

Point 117 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales**Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Réponses reçues des Gouvernements	5-16	2
Équateur	5-6	2
Jamaïque	7-9	2
Koweït	10-13	2
République arabe syrienne	14-16	3

* A/54/150.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 53/141 de l'Assemblée générale, intitulée «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales» en date du 9 décembre 1998.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a :

- Prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;
- Décidé d'examiner la question en tant que question prioritaire à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

3. En application du paragraphe 7 de la résolution, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 7 mai 1999, a invité les États Membres à lui communiquer toutes informations utiles concernant la question.

4. Au 23 juillet 1999, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Équateur, Jamaïque, Koweït et République arabe syrienne. Toutes les réponses qui parviendront au Secrétariat après cette date seront réunies et publiées dans des additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des Gouvernements

Équateur

[Original : espagnol]
[30 juin 1999]

5. Le Gouvernement équatorien tient à indiquer que si la population équatorienne n'a pas eu à souffrir des effets des mesures unilatérales qu'évoque la résolution 53/141, l'Équateur s'est systématiquement déclaré opposé à la philosophie et à la pratique de telles mesures.

6. L'Équateur, comme tout État respectueux des traités et des résolutions internationales, considère que l'adoption de ces mesures constitue une violation manifeste non seulement des normes conventionnelles internationales, mais aussi des principes établis par le *jus cogens*, parmi lesquelles figurent le droit des peuples à l'autodétermination et le principe de

non-ingérence dans les affaires intérieures des États. L'utilisation de mesures coercitives unilatérales comme instrument de pression politique ou économique constitue donc une transgression manifeste de ces principes et comporte des effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme.

Jamaïque

[Original : anglais]
[30 juin 1999]

7. À la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, la Jamaïque a voté pour la résolution 53/141, et avec les autres membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), a réaffirmé son opposition à l'application extraterritoriale d'une législation nationale qui serait incompatible avec le droit international et avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

8. La Jamaïque attache une grande importance au respect rigoureux des principes du droit international et à la liberté du commerce et de la navigation. Elle s'oppose donc à l'utilisation de mesures coercitives unilatérales qui sont contraires au droit international et à l'égalité souveraine des États. C'est dans cet esprit que la Jamaïque s'est jointe aux autres membres de la communauté internationale pour soutenir diverses résolutions des Nations Unies contre de telles mesures, qui font obstacle à la pleine réalisation des droits protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Bien que la Jamaïque n'ait pas eu à subir directement l'effet de mesures coercitives unilatérales, elle est bien consciente de l'impact néfaste que ces mesures pourraient avoir sur les pays touchés, en particulier les petits pays en développement et leur population. La Jamaïque approuve donc l'appel, lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/141, à la révocation aussi rapide que possible des mesures en question par les États Membres qui les appliquent.

Koweït

[Original : arabe]
[9 juillet 1999]

10. Les autorités koweïtiennes compétentes, ayant étudié la résolution susmentionnée, tiennent à réaffirmer l'intérêt considérable que l'État du Koweït porte à toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans tous les domaines et dans toutes les instances comme le montre sa participation, au plus haut niveau politique, aux réunions internationales tenues à cette fin. En particulier, l'Émir, le cheikh Jaber al-

Ahmad al-Sabah, a bien voulu diriger la délégation koweïtienne participant au Sommet de Copenhague en 1995; Son Altesse a eu ainsi l'occasion de montrer l'intérêt très vif que le Koweït porte à la participation effective du Koweït à toutes les tentatives tendant à promouvoir les droits de l'homme en général et à la solution des problèmes de développement en particulier. Il a également souligné le rôle actif que joue le Koweït dans l'examen des questions de développement, par ses contributions, qui confirment la volonté du pays de jouer un rôle important au niveau international.

11. L'État du Koweït, s'étant engagé à défendre ces valeurs et principes, s'efforce de renforcer et de développer tous les aspects de ses relations extérieures, conformément aux principes du droit international, aux principes des relations amicales entre États, qui sont repris non seulement dans les buts et objectifs de la Charte des Nations Unies et dans les chartes des autres organisations régionales auxquelles l'État du Koweït est partie, mais également dans les mesures internes qu'il prend pour appliquer sa politique étrangère. L'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies est de renforcer la paix et la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme, ce pour quoi des principes bien précis sont posés dans la Charte. Ces principes en particulier sont le refus du recours à la force dans les relations internationales, le règlement des différends par des moyens pacifiques, la non-intervention dans les affaires intérieures des autres États, un respect des principes de bon voisinage et tous autres grands principes qui sont tous de nature à concourir à la réalisation de ces buts, et que l'État du Koweït considère comme des règles de droit fondamentales, qu'il s'est engagé à respecter dans sa politique étrangère. De ce fait, durant toute son histoire, il n'a jamais pris aucune mesure coercitive unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, il n'a pas non plus exercé de pressions politiques ou économiques d'aucune sorte contre aucun pays.

12. Il ne manque pas d'exemples concrets qui confirmeraient la vigueur et l'étendue de l'engagement souscrit par le Koweït en faveur de la politique étrangère qu'il a formulée afin d'atténuer la charge financière qui pèse sur les pays en développement. En fait, il a pris avec diligence un certain nombre de mesures à cette fin aux niveaux national et international. Au niveau national, il a créé le Fonds du Koweït pour le développement économique afin d'aider à réaliser des projets de développement dans des pays du tiers monde, afin de lutter contre la pauvreté en général et de permettre à ces pays de mieux respecter les droits de l'homme sur leur territoire. Le Koweït a également apporté une contribution active à plusieurs fonds internationaux et régionaux créés pour encourager le développement économique et social dans

divers pays du monde, notamment le Fonds du Koweït pour le développement économique et social arabe, la Banque islamique de développement et autres institutions financières et économiques créées à cette fin, et que l'État du Koweït soutient activement, de façon qu'elles puissent réaliser les nobles objectifs humanitaires pour lesquels elles ont été établies. En même temps, cela constitue aussi l'une des formes de coopération dans lesquelles s'est engagé le Koweït au niveau international par sa collaboration avec les organes internationaux cherchant à aider les pays en développement à surmonter les problèmes financiers et les obstacles qui entravent leur développement. Cette coopération ne se borne pas aux activités officielles du Gouvernement koweïtien; l'État encourage aussi les institutions nationales et les particuliers à apporter leur aide et leur assistance à ceux qui sont dans le besoin; dans d'autres pays, quelle que soit leur origine ou la cause de ce besoin, qui peut aussi bien être attribuable à la pauvreté, aux catastrophes naturelles, aux conflits ou à d'autres causes de souffrances humaines que l'État du Koweït tente d'éliminer ou d'atténuer.

13. Son Altesse l'Émir du Koweït, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1990, a pris une initiative remarquable à cet égard quand il a annoncé la remise des dettes que les pays en question avaient contractées à l'égard de l'État du Koweït.

République arabe syrienne

[Original : Arabe]
[29 juin 1999]

14. Conformément à ses principes, la République arabe syrienne a voté pour la résolution 53/141 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, intitulée «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales», dans laquelle l'Assemblée générale demandait instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. Le douzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenu à Durban, les 2 et 3 septembre 1998, a évoqué les mesures coercitives unilatérales prises contre des pays particuliers et les considère comme contraires aux normes du droit international et aux buts et principes des Nations Unies.

16. Le huitième Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenu à Téhéran, du 9 au 11 décembre 1997, a exhorté les États à considérer les mesures coercitives unilatérales à caractère politique ou économique prises par un pays contre un autre, en violation du droit et des normes internationales, comme nulles et non avenues.
